

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 13 août 2010

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3725-2010.

Modifications aux conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

**Preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,


Il nous fait plaisir de déposer ci-après la preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) au présent dossier, constituée du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers (SÉ-AQLPA-2, Document 1).

Par courtoisie, nous informons d'avance la Régie, Hydro-Québec et les autres intervenants que, dans notre plaidoirie qui sera déposée d'ici le 24 septembre 2010, nous recommanderons au Tribunal de codifier, en les intégrant en annexe aux *Conditions de service*, les normes d'Hydro-Québec identifiées en réponse no. 7 au rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers. En effet, la fixation de ces *Conditions de service* relève de la juridiction exclusive de la Régie de l'énergie, laquelle ne peut déléguer ses pouvoirs à Hydro-Québec. Or, actuellement, en l'absence d'une telle codification de ces normes, le client ne peut, à partir des seules *Conditions de service*, connaître la qualité de l'onde à laquelle il doit s'attendre ni connaître le contenu exact de ses propres obligations de respecter les exigences techniques, de ne pas perturber le réseau et ne pas nuire aux autres clients.

Dans notre plaidoirie, nous recommanderons également à la Régie de confirmer l'exclusivité de sa juridiction d'examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application de ces

*Conditions de service* (art. 31 et 98 LRÉ), de vérifier si l'application des conditions a été suivie par le distributeur (art. 98 LRÉ) et, si la plainte fondée, d'ordonner au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures que la Régie détermine concernant l'application des conditions (art. 101 LRÉ), y compris la condamnation éventuelle à une « *exécution par équivalent* » (*dommages-intérêts*). Nous plaiderons qu'il n'est pas compatible avec le « *modèle de compétence exclusive* » édicté par la *Loi* que des tribunaux civils statuent sur l'interprétation à donner aux *Conditions de service* en cas de plainte pour inexécution passée. Selon une approche *pragmatique et fonctionnelle*, il est logique d'affirmer que le législateur a sûrement voulu que l'interprétation des *Conditions de service* relève de la compétence exclusive du tribunal spécialisé qu'est la Régie, en particulier celles, complexes, relatives à la qualité de l'onde sur lesquelles nous soumettons des représentations au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intéressés.